

**REGLEMENT DU PRIX DE L'INSTITUT NEUCHATELOIS**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Prix de l'Institut neuchâtelois (IN) est destiné à honorer une personnalité dont l'œuvre, l'action, la carrière, le rayonnement, illustre(nt) le Pays de Neuchâtel.

<sup>2</sup> Il est attribué chaque année et concerne alternativement les domaines suivants :

- a) littérature (poésie, roman, essai, théâtre, etc.)
- b) arts (peinture, gravure, sculpture, architecture, photographie, musique, danse, cinéma, etc.)
- c) sciences humaines et sociales (histoire, géographie, ethnologie, archéologie, philosophie, psychologie, théologie, droit, économie, etc.)
- d) sciences (mathématiques, physique, chimie, sciences de la nature, sciences techniques, médecine, etc.)

<sup>3</sup> Au cours d'une période quinquennale, chacun de ces quatre domaines doit être honoré dans un ordre que la commission décide librement.

<sup>4</sup> La cinquième année est réservée soit à une personnalité qui ne relève pas d'un de ces quatre domaines mais mérite d'être reconnue, soit à une deuxième personnalité s'étant particulièrement distinguée dans un de ces quatre domaines, cela sans rompre le cycle quinquennal.

<sup>5</sup> Exceptionnellement le Prix peut être attribué à deux personnes physiques (ou plus) s'étant illustrées par une étroite collaboration dans un ou plusieurs des domaine(s) énumérés à l'alinéa 2. Les personnes morales (institutions, sociétés, associations, fondations, entreprises, etc.) sont exclues.

**Art. 2**

Le Prix est attribué à une personnalité rattachée au Pays de Neuchâtel par ses origines ou par sa carrière. Sa résidence dans le canton n'est pas obligatoire. Peuvent être, d'autre part, jugés dignes du Prix des confédérés et des étrangers habitant le canton ou y ayant habité pendant de nombreuses années et continuant d'y être attachés.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le montant du Prix de l'IN est, chaque année, de Frs 5'000.- (cinq mille francs). Il peut être éventuellement divisé, s'il est attribué à plusieurs lauréats au sens de l'art. 1, alinéa 5.

<sup>2</sup> Le montant est accompagné d'un document portant le nom du lauréat et le domaine dans lequel il s'est illustré.

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

<sup>3</sup> Le Prix ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Il n'est pas institué de concours pour l'obtention du Prix de l'IN. Le lauréat est désigné par la commission du Prix. Le choix fait par la commission est ensuite approuvé par le comité de l'IN.

<sup>2</sup> La remise du Prix a lieu lors d'une cérémonie publique.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> La commission du Prix de l'IN, nommée par l'assemblée générale de l'IN tous les trois ans, comprend de 7 à 9 membres.

<sup>2</sup> Son président est choisi par l'assemblée générale de l'IN sur proposition du comité.

## **Art. 6**

Le présent règlement abroge celui du 25 janvier 1994. Il entre en vigueur dès le 19 mai 2015.

\*\*\*

Ainsi adopté par le comité de l'Institut neuchâtelois à Neuchâtel, le 18 mai 2015.

Le président :



Philippe Terrier